



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8995

Texte de la question

M. Rene Carpentier expose a Mme le ministre de la jeunesse et des sports les difficultes rencontrees par les clubs sportifs qui doivent maintenant s'acquitter des cotisations URSSAF. En effet, dans de nombreuses associations les sportifs sont dits professionnels mais exercent, par ailleurs, une activite salariee. C'est le cas, notamment, dans le Nord, de l'academie de boxe de Denain. Les boxeurs ne vivent pas des combats menes. Ils sont amenes a se deplacer, frequemment, dans d'autres clubs de la region pour perfectionner leur entrainement en se mesurant a d'autres sportifs de meme niveau, ce qui occasionne des frais importants. Dans le cadre de leur travail, ils cotisent normalement. S'il arrive qu'ils soient blesses lors d'un combat ou a l'entrainement, c'est la Mutuelle nationale des sports qui prend les frais en charge. Cependant, l'URSSAF somme les responsables du club de regler les cotisations. En consequence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour venir en aide aux clubs et associations qui ont de faibles moyens financiers et qui vont encore grever leurs subventions pour regler ces contributions.

Texte de la réponse

Le code de la securite sociale ne comportant aucune disposition particuliere concernant les sportifs, il convient de se referer aux dispositions generales de ce code et a leur interpretation par les tribunaux qui qualifient certains athletes de salaries des lors qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail expres ou tacite, percoivent une remuneration en contrepartie d'un travail et qu'ils exercent cette activite dans des conditions impliquant l'existence d'un lien de subordination. La jurisprudence a, par ailleurs, assimile certains d'entre eux a des artistes du spectacle et presume ainsi qu'ils sont salaries de l'organisateur de la manifestation sportive. Tel est le cas notamment des boxeurs professionnels. Dans l'hypothese ou un sportif exerce plusieurs activites, rien ne s'oppose a ce que la remuneration qu'il perçoit en contrepartie soit qualifiee, dans un cas, de salaire lorsqu'un lien de subordination peut etre demontre et, dans un autre, de revenu de travailleur independant lorsqu'un tel lien de subordination ne peut etre demontre. Il appartient au club qui conteste la qualification d'employeur d'exercer les voies de recours gracieuse et contentieuse prevues par les textes. Par ailleurs, les clubs sportifs agrees par le ministere de la jeunesse et des sports pourraient etre fondes, s'ils en remplissent les conditions, a se prevaloir des dispositions de l'arrete modifie du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de securite sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activite accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'education populaire. Le ministere de la jeunesse et des sports entreprend avec les autres administrations concernees une reflexion sur le dispositif en vigueur afin que soient prises en compte a la fois la necessaire solidarite qui doit prevaloir en ce domaine et l'extreme diversite des situations qui caracterise le mouvement sportif.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8995

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4439

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 520